

4 Juin 1811 - 14 Aout

Jean Marie K/ingant
Jean Rocher
fiacre m^{ie} Cariou

De par Le Roi
Louis

Par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut, faisons Scavoir que Le Tribunal de première instance Séant à Brest Département du Finistère, a rendu le Jugement Suivant extrait de la feuille ...d'audience à Messieurs Messieurs le Président

et Juge du Tribunal Civil de première instance Séant à Brest Exposent Jeanne Cam veuve de Jean Marie K/ingant aubergiste et cultivatrice, Geneviève Masson veuve de Jean Rocher couturière, et Marie Ambroise Coquet veuve de fiacre Marie Cariou, Cultivatrice, toutes trois demeurant et Domiciliées à L'Isle de Molènes

que le quatre Juin mil huit cent Onze à Six heures du matin les dits **Jean Marie K/ingant**, Capitaine du **Corsaire le Molennais**, **Jean Rocher** Capitaine d'armes et **fiacre Marie Cariou** Second maître d'équipage du même Corsaire S'embarquèrent avec plusieurs autres marins dans la péniche du dit Corsaire alors stationnée à Molène, qu'ils mirent sous voiles et donnèrent la chasse à une Goëlette qui venait d'être apparue dans l'Ouest ; qu'à dix heures ils atteignirent et amarquèrent cette Goëlette à dix Lieues dans le Nord-est de l'Isle d'Ouessant, que tout l'Equipage de la péniche passa à bord de la prise à l'Exception des dits K/ingant, Rocher et Cariou qui restèrent sur la péniche ; qu'ils tinrent sous Voile à petite distance de leur prise jusqu'à midi moins un quart ; qu'à ce moment la mer grosse et les vents de la partie du Sud Grand Frais, un coup de mer submergea la péniche où K/ingant, Rocher et Cariou perdirent la vie, sans qu'il fut possible de leur porter aucun Secours, que dans le même temps, la Goëlette nommée **L'exeton** de **pothmouth** était poursuivie par la corvette anglaise **Le Sylla** qui atteignit L'exeton à quatre heures du Soir à deux Lieues dans le Nord-Ouest de l'Isle de Batz

D'où l'équipage français de la Goëlette fut amené en Angleterre ; qu'attendu le Sinistre et la Capture de la prise il a été impossible de constater également les décès de Jean Marie K/ingant, de Jean Rocher et de Fiacre Marie Cariou ; C'est pourquoi leurs Veuves, tant pour régler leur communauté qu'à toutes autres fins que de droit, Supplient le Tribunal de les admettre à l'audience du Six Octobre mil huit cent quatorze, neuf heures du matin, à prouver tant par titre que par témoins, qu'il a été impossible de constater, suivant les formes ordinaires, les décès arrivés à leurs maris et que ces décès ont eu lieu Le **quatorze Juin mil huit cent onze à midi moins un quart à douze Lieues environ dans le Nord Ouest de L'aber vrack**, et les dites preuves administrées, dire et déclarer que ces mêmes Décès sont suffisamment prouvés .,

Ordonne qu'en conséquence L'officier de **l'état civil de Molène** **inscrive** ce Jugement **sur les registres** pour servir à ce que de raison C'est justice. Signé Le Guen Kerezeon, avoué. Vu la requête ci dessus, nous Jean Pierre Pech, premier juge faisant les fonctions de président en l'absence de Monsieur Chiron député au Corps Législatif Ordonnons La communication de la dite requête à Monsieur le Procureur du Roi et à Monsieur Maurice Juge requis nous comettons pour faire son rapport à l'audience du Six du présent mois d'octobre neuf heures du matin.

fait en notre hôtel à Brest le cinq Octobre mil huit cent quatorze. Signé en la minute Pech.

Au dessus de laquelle Requête le Tribunal ouï à l'audience de ce jour Six Octobre mil huit cent quatorze Monsieur Maurice Juge en son rapport et Monsieur le Procureur du Roi en Ses conclusions admet les Requérantes, à faire preuve tant par titre que par témoins qu'il a été impossible de constater suivant les formes ordinaires, les décès arrivés à leurs maris et que ces décès ont réellement eu lieu le quatre Juin mil huit cent onze, par suite du Naufrage de la péniche dans laquelle se trouvaient : Jean Marie K/ingant, Jean Rocher et fiacre Marie Cariou Epoux des Supplientes et ordonne qu'attendu la présence des témoins Claude Couillandre et Jean Favé, il sera

Sur à la réquisition de ces derniers, procédé de Suite à l'audition des dits temoins.

En l'endroit, le tribunal a, par procès verbal Separé, procédé à l'enquête dont il s'agit et ouis derechef maître Bazil avocat et le Guen Kerezeon avoué desdits requerantes, et Monsieur le Procureur en ses conclusions : attendu qu'en l'etat l'enquête n'est pas suffisante la proroger sur la requisition des parties en l'audience du jeudi treize de ce mois pour être definitivement fait droit sur leur demande ainsi jugée et prononcée à l'audience publique de vacation tenue et expediee par Messieu Pech, le Guillon de Kerincuff, Maurice, juges assistés de Jean Marie Nicolas Aumaître commis greffier : absent: Monsieur Chiron President deputé au corps legislatif.

Pech. Aumaitre commis greffier."

"du jeudi treize octobre mil huit cent quatorze à neuf heures du matin, audience ordinaire de la chambre des Vaccations tenue et expediee par messieurs Pech et le Guillon de Kerincuff, Maurice, juges attitrés, du commis greffier - absent : Monsieur Chiron President deputé au corps legislatif.

present : Monsieur Gillart, procureur du roi."

"maître Bazil, avocat assisté de Maître Le Guen Kernezion avoué a exposé qu'à l'audience du six de ce mois le tribunal a accordé à Jeanne cam, à Genevieve Masson et à Marie Ambroise Coquet la prorogation de l'enquête commencée ledit jour afin de faire constater les decès de Jean Marie Keringant, Jean Rocher et Fiacre Marie Cariou leurs maris, et a conclu qu'attendu que cette prorogation est fixée ce jourd'hui et que les nouveaux temoins etaient presents à l'audience il plut au tribunal proceder à leur audition au dessus de laquelle conclusion le tribunal ouis les avoués et avocat des demandresses et Monsieur Le Gillart, procureur du Roi aussi en ses conclusions ordonne qu'attendu la presence des temoins Jean Marie Couillandre et Noël Marie Cariou il sera procede de suite à l'audition des dits temoins"

En l'endroit, le tribunal a, par ce procès verbal separé, procédé à l'enquête dont il s'agit.

ouis de nouveau les dits avocat et avoué et Monsieur le procureur du Roi en leurs conclusions, attendu qu'il resulte de l'enquête des six, treize de ce mois qu'il a été impossible de constater suivant les formes ordinaires les decès de J.marie Keringant et Jean Rocher et Fiacre Marie Cariou, marins de l'isle de Molène, attendu le naufrage de la peniche sur laquelle ils s'étaient embarqués, et qu'il est suffisamment assuré qu'ils sont tous trois decédés le quatre juin mil huit cent onze par suite de ce naufrage, le tribunal declare que les decès desdits J.Marie Keringant Jean Rocher et Fiacre Marie Cariou sont suffisamment constatés **ordonne en consequence que le present jugement tiendra lieu d'actes des dits decès et qu'il sera à toutes fins inscrit sur les registres de l'etat civil de l'isle de Molène.**

signé en la minute Pech. Aumaître : commis greffier."

enregistrement Conforme fait à molènes le dix sept Octobre mil huit cent quatorze

Toussaint maire

arreté le 1^{er} Janvier 1815

Toussaint maire

(A.D. du Finistère , Quimper - Etat-Civil de l'Ile Molène)